

# RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

---



# Rapport Général des Commissaires aux Comptes

Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, S.A.  
SGBCI  
01 BP 1355  
Abidjan 01

Le 14 juin 2013

Rapport général des Commissaires aux Comptes

Etats financiers de synthèse

Exercice clos le 31 décembre 2012

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, S.A. (SGBCI) tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- le respect de la réglementation prudentielle,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi,
- le fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne.

Les états financiers annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états financiers.

## I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des états financiers annuels et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les états financiers annuels de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire SGBCI, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice, conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA.



## II. Respect de la réglementation prudentielle

Nous avons en outre procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques relatives au respect de la réglementation prudentielle.

Nous devons porter à votre attention, l'information suivante :

Le ratio de structure du portefeuille de la Banque s'est établi à 13,6 % au 31 décembre 2012, alors que le minimum réglementaire est de 60 % à cette date. Cependant, ce ratio a été supprimé par l'avis n°001-01-2013 de la BCEAO. Les crédits bénéficiant d'un accord de classement représentent un encours total de F CFA 62.486 millions au 31 décembre 2012.

## III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi et la réglementation bancaire.

A l'exception de l'incidence éventuelle du fait exposé au paragraphe II ci-dessus, nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels de la Banque.

Par ailleurs, conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire, nous vous informons que les encours de crédits accordés aux actionnaires détenant chacun directement ou indirectement 10 % au moins des droits de vote, aux personnes participant à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle et au fonctionnement de la Banque ainsi que les entreprises privées dans lesquelles les personnes précitées exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social s'élèvent à F CFA 39.392 millions de F CFA au 31 décembre 2012. Ces crédits représentent 52 % des fonds propres effectifs de la Banque à cette date.

Le plafond autorisé par la réglementation bancaire n'a pas encore fait l'objet d'une instruction de la Banque Centrale à la date du présent rapport.

## IV. Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne

Nous avons enfin procédé, en application de la réglementation bancaire et conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques relatives au fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne.

Les principaux axes d'amélioration identifiés à l'issue de l'examen des procédures de contrôle interne font l'objet d'un rapport distinct adressé à la direction.

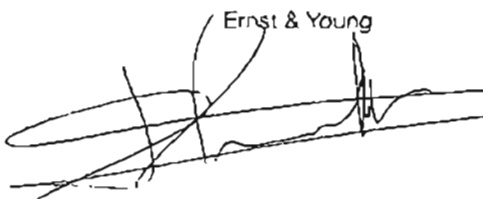
Les Commissaires aux Comptes

SIGECO



Bernard N'Dabian Kroah Bilé  
Expert-Comptable Diplômé

Ernst & Young



Jean-François Albrecht  
Associé

RAPPORT SPÉCIAL DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES

---



# Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes

---

Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire,  
S.A.  
SGBCI  
01 BP 1355  
Abidjan 01

Le 14 juin 2013

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées, sur les prêts et garanties relevant de l'article 45 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant réglementation bancaire et sur les rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration.

Exercice clos le 31 décembre 2012

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **1. CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

En application de l'article 440 alinéa 2 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

### **1.1 Avenant N°02/2012 à la convention de garantie de liquidité du Fonds Commun de Placement (FCP) SOGEVALOR**

Administrateur commun : Monsieur Bernard Labadens



Nature et objet : La SGBCI et la Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (SOGESPAR) ont signé, le 31 mai 1997, une convention de garantie de liquidité visant à permettre au FCP SOGEVALOR de disposer de ressources nécessaires pour répondre aux demandes de rachat en cas d'insuffisance de liquidité.

La garantie donnait lieu au paiement d'une commission annuelle de 0,35 % de l'actif net moyen du Fonds. Cette commission est payable à terme échu le 31 décembre de chaque année.

Les parties ont décidé par avenant du 3 janvier 2012 de modifier la rémunération du garant par l'institution d'une commission d'immobilisation des sommes reçues par le Fonds.

Modalités : En plus de la commission annuelle de 0,35 % de l'actif net moyen du Fonds, une commission d'immobilisation annuelle de 7 % sera due par la SOGEVALOR au titre des sommes mises à sa disposition dans le cadre de la convention de garantie de liquidité.

La commission d'immobilisation s'appliquera durant le portage des parts émises en contrepartie des sommes versées et sera calculée sur le montant des sommes reçues par le Fonds hors commission de garantie de liquidité. Le montant cumulé de la commission d'immobilisation sur toute la durée du portage n'excèdera pas 5 % des sommes reçues par le Fonds.

Au titre de l'exercice 2012, la commission s'est élevée à F CFA 49 millions.

## **1.2 Convention sur l'organisation du contrôle périodique entre la SGBCI, la SOGESPAR et Société Générale France**

Administrateur commun : Société Générale France, Administrateur,  
Monsieur Bernard Labadens

Nature et objet : Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclue entre la SOGESPAR et la SGBCI, elle-même contrôlée par Société Générale. La convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 17 janvier 2012 et sera renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités : L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à la SOGESPAR fait l'objet d'une facturation annuelle par la SGBCI à Société Générale France selon la méthode de coût complet plus marge nette de pleine concurrence.



### **1.3 Convention sur l'organisation du contrôle périodique entre la SGBCI, la SOGEBOURSE et Société Générale France**

- Administrateur commun : Société Générale France, Administrateur  
Monsieur Bernard Labadens
- Nature et objet : Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclue entre la SOGEBOURSE et la SGBCI, elle-même contrôlée par Société Générale. La convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 30 décembre 2011 et sera renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties.
- Modalités : L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à la SOGEBOURSE fait l'objet d'une facturation annuelle par la SGBCI à Société Générale France selon la méthode de coût complet plus marge nette de pleine concurrence.

### **1.4 Convention sur l'organisation du contrôle périodique entre la SGBCI, la SGBBE et Société Générale France**

- Administrateur commun : Société Générale France, Administrateur
- Nature et objet : Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclue entre la SGBBE et la SGBCI, elle-même contrôlée par Société Générale. La convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 30 décembre 2011 et sera renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties.
- Modalités : L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à la SGBBE fait l'objet d'une facturation annuelle par la SGBCI à Société Générale France selon la méthode de coût complet plus marge nette de pleine concurrence.

### **1.5 Convention sur l'organisation du contrôle périodique entre la SGBCI, la SGBB et Société Générale France**

- Administrateur commun : Société Générale France, Administrateur
- Nature et objet : Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclue entre la SGBB et la SGBCI, elle-même contrôlée par Société Générale. La convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 28 décembre 2011 et sera renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités : L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à la SGBB fait l'objet d'une facturation annuelle par la SGBCI à Société Générale France selon la méthode de coût complet plus marge nette de pleine concurrence.

Les produits refacturés à la Société Générale au titre des prestations fournies à SOGESPAR, SOGEBOURSE, SGBBE et SGBB pour l'exercice 2012 se sont globalement élevés à F CFA 341 millions.

### **1.6 Convention de bail entre la SGBCI et la SOGESPAR**

Administrateur commun : Société Générale France, Administrateur  
Monsieur Bernard Labadens

Nature et objet : Mise à disposition par la SGBCI d'un ensemble de bureaux situés dans l'immeuble abritant le siège de la SGBCI, d'une superficie de 56 m<sup>2</sup>, au profit de la SOGESPAR. Ce bail est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 16 janvier 2012, et est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités : Le loyer mensuel des locaux mis à la disposition de la SOGESPAR est fixé à F CFA 448.000.

Les revenus comptabilisés en 2012 par la SGBCI dans le cadre de cette convention se sont élevés à F CFA 5,3 millions.

### **1.7 Convention de bail entre la SGBCI et SOGEBOURSE**

Administrateur commun : Monsieur Bernard Labadens

Nature et objet : Mise à disposition par la SGBCI d'un ensemble de bureaux situés dans l'immeuble abritant le siège de la SGBCI, d'une superficie de 308 m<sup>2</sup>, au profit de la SOGEBOURSE. Ce bail est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 16 janvier 2012, et est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités : Le loyer mensuel des locaux mis à la disposition de la SOGEBOURSE est fixé à F CFA 2.464.000.

Les revenus comptabilisés en 2012 par la SGBCI dans le cadre de cette convention se sont élevés à F CFA 30 millions.

## **2. CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

En application de l'article 440 alinéa 6 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.





## 2.1 Convention de prestation de services dans le cadre du projet SIMBA

- Administrateur commun : Société Générale, Administrateur
- Nature et objet : Convention de prestation de services dans le cadre du projet SIMBA qui consiste en la délocalisation des serveurs informatiques sur un site à Paris et le pilotage depuis un autre site à Dakar.
- La convention a pris effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et a été conclue pour une durée de cinq (5) ans. Le coût total hors taxes de l'investissement est de EUR 810.000, soit F CFA 531 millions.
- Modalités : Les coûts de fonctionnement annuels pour l'exercice 2012 se sont élevés à F CFA 1.193 millions.

## 2.2 Avenant à la convention de garantie de liquidité du Fonds Commun de Placement SOGEVALOR conclue avec SOGESPAR

- Administrateur commun : Monsieur Bernard Labadens
- Nature et objet : Convention de garantie de liquidité pour une durée indéterminée afin d'assurer aux clients du Fonds Commun de Placement, SOGEVALOR, la possibilité de racheter leurs parts à tout moment.
- Modalités : La garantie de liquidité consiste pour la SGBCI à fournir au Fonds Commun de Placement, en cas d'insuffisance de liquidité, les fonds nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations de rachat de parts envers ses souscripteurs.
- La garantie donnait lieu au paiement d'une commission annuelle de 0,5 % calculée sur une assiette de 30 % du montant net d'actif constaté durant l'année.
- Les parties ont décidé par avenant du 12 mars 2010 de :
- déterminer la commission de garantie sur la base de l'actif net moyen du Fonds,
  - réviser à la baisse le taux de cette commission qui est passé de 0,5 % à 0,35 %.

Ces conditions de rémunération ont couru jusqu' au 3 janvier 2012, date de signature de l'avenant.

La commission au cours de l'exercice 2012 s'élève à 45 millions.

## 2.3 Convention de prestation de services TRADENET conclue avec la Société Générale France

- Administrateur commun : Société Générale France, Administrateur
- Nature et objet : Mise à disposition d'une solution informatique sécurisée dénommée « BHFTradeNet », accessible via Internet et incluant un ensemble de prestations accessibles à la clientèle pour les opérations de commerce international.

Modalités : Le montant des prestations facturées au titre de l'exercice 2012 s'élève à F CFA 98 millions.

#### **2.4 Convention de refacturation de frais d'expatriés conclue avec la Société Générale France**

Administrateur commun : Société Générale France, représentée par Monsieur Jean-Louis Mattei

Nature et objet : Convention de refacturation de frais d'expatriés.

Modalités : Société Générale Paris refacture, sur une base mensuelle, les frais de personnel relatifs aux salariés détachés auprès de la SGBCI.

La convention a été conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et est renouvelable par tacite reconduction.

Le montant des frais de personnel facturés à la SGBCI au titre de l'exercice 2012 s'élève à F CFA 167 millions.

#### **2.5 Convention d'assistance technique conclue avec la Société Générale France**

Administrateur commun : Société Générale France, Administrateur

Nature et objet : Convention d'assistance technique.

Modalités : La rémunération des prestations d'assistance technique correspond à la facturation au prix coûtant des services et dépenses effectives engagées par Société Générale France pour le compte de la SGBCI.

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Au titre de cette prestation, les redevances facturées à la SGBCI pour l'exercice 2012 se sont élevées à F CFA 602 millions.

#### **2.6 Convention de prêt subordonné avec la Société Générale de Banques au Bénin (SGBBE)**

Administrateur commun : Société Générale France, Administrateur

Nature et objet : Convention par laquelle la SGBCI a décidé le 1<sup>er</sup> juillet 2005 de mettre à la disposition de la SGBBE la somme de F CFA 2.000 millions sous la forme d'un prêt subordonné pour une durée de dix (10) ans.



Modalités : Le prêt est productif d'intérêts au taux annuel de 5,71 %. Le paiement des intérêts est subordonné à l'existence d'un bénéfice distribuable. En l'absence de bénéfice distribuable, le paiement des intérêts est suspendu. Ces intérêts différés sont eux-mêmes productifs d'intérêts au taux indiqué ci-dessus. Le montant du prêt sera remboursé en une seule fois à échéance du dixième anniversaire de la date de décaissement par la SGBCI.

Au titre de l'exercice 2012, aucune charge d'intérêt n'a été facturée par la SGBCI à la SGBBE en l'absence de bénéfice distribuable.

### **3. CONVENTIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N°2009-385 DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2009**

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385 portant réglementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tous les prêts consentis par l'établissement financier à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social.

Les prêts ou garanties cités au titre de l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant réglementation bancaire ont été accordés dans des conditions analogues à celles généralement pratiquées par l'établissement financier à sa clientèle et à ses correspondants.

#### **3.1 Prêts consentis à la SCI SAHA**

Administrateur concerné : Monsieur Tiémoko Yadé Coulibaly

Nature et modalités : La SCI SAHA bénéficie d'une ligne de crédit de F CFA 700 millions dont l'encours se chiffrait à F CFA 617 millions au 31 décembre 2012. Les intérêts perçus au cours de l'exercice 2012, au taux de 10 % s'élèvent à F CFA 69 millions.

#### **3.2 Prêts consentis au collège Descartes**

Administrateur concerné : Monsieur Tiémoko Yadé Coulibaly

Nature et modalités : Le collège Descartes bénéficie d'un découvert dont l'encours s'élevait à F CFA 14 millions au 31 Décembre 2012. Les intérêts perçus au cours de l'exercice 2012, au taux de 11,25 % s'élèvent à F CFA 1 million.

#### **3.3 Prêts consentis la Société Générale de Banques au Burkina-Faso (SGBF)**

Administrateur commun : Société Générale France, Administrateur  
Monsieur Tiémoko Yadé Coulibaly

Nature et objet : Prêt interbancaire à court terme d'un montant global d'EUR 61 millions (soit FCFA 40.000 millions) au 31 octobre 2012 au taux annuel de 3%.

Modalités

: L'encours s'élevait à EUR 53 millions (soit FCFA 35 000 millions) au 31 décembre 2012. Les intérêts perçus par la SGBCI au titre de ce prêt interbancaire se sont élevés à FCFA 257 millions.

### 3.4 Prêts consentis aux membres du comité de direction

Le montant global des prêts accordés à la direction de la SGBCI s'établit à FCFA 69 millions au 31 décembre 2012. Ces prêts sont rémunérés à des taux variant entre 5,50 % et 9,75 % et ont produit des intérêts de FCFA 6 millions au titre de l'exercice 2012.

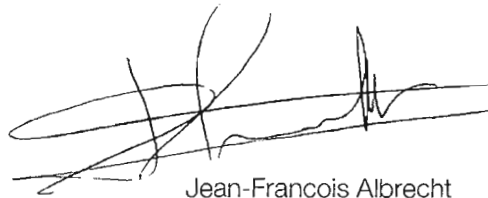
Les Commissaires aux Comptes

SIGECO



Bernard N'Dabian Kroah Bilé  
Expert-Comptable Diplômé

Ernst & Young



Jean-François Albrecht  
Associé

